

Vous voyez que le cadre de cette notice pourra être rempli presque entièrement pendant l'instruction. Après le prononcé du jugement, il suffira de quelques lignes pour la compléter; elle pourra donc être envoyée, dès l'expiration des délais d'appel, à la direction de l'Administration pénitentiaire, d'où doit partir l'ordre de transfèrement, et transmise ensuite au directeur de la colonie pour l'éclairer sur le régime auquel il convient de soumettre l'enfant.

J'ai la conviction que cette réforme si simple et d'apparence si modeste sera de la plus grande utilité.

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations les résolutions suivantes:

I. — Le Comité de défense approuve en principe le projet de notice individuelle qui lui a été présenté.

II. — Le Comité estime qu'il convient de prier M. le Garde des sceaux de vouloir bien recommander à tous les parquets, sans exception, de remettre directement à l'Administration pénitentiaire, aussitôt qu'un jugement aura été prononcé contre un mineur, une notice individuelle conforme, soit à ce modèle, soit à tout autre qui lui aura paru préférable.

Ch. VINCENS,

Chef de bureau au Ministère de l'intérieur.

LA SURVEILLANCE DES LIBÉRÉS

PAR LE PATRONAGE ⁽¹⁾

Le patronage cherche à reconduire dans le chemin du bien ceux qui, après avoir commis une infraction et avoir été punis de prison, sont libérés. Il s'occupe en outre d'autres catégories de délaissés, d'abandonnés, d'égarés, et sa tâche est fort lourde. Les patronnés sont presque toujours moralement malades; la maladie est enracinée et la guérison bien difficile. C'est pour cette raison que la société doit la combattre dès sa première manifestation.

Cette première manifestation nous la trouvons généralement dans le temps de la première jeunesse, quand l'enfant a quitté l'école pour entrer dans la vie ouvrière. C'est dans cette période de sa vie que généralement, dans notre temps du moins, il manque de guide, de surveillance.

Il quitte la campagne, son petit village, pour entrer dans une fabrique ou une usine située dans une grande ville.

Il se loge lui-même où il veut, il prend sa nourriture dans une taverne, il gagne assez d'argent pour pouvoir dépenser une assez forte somme pour ses plaisirs. Et voilà que la tentation devient trop grande. Il tombe dans une vie de débauche et, trop souvent, à la fin dans le crime.

Ne serait-il pas juste de donner à cet enfant, *avant qu'il ne tombe*, un patron, mais un patron légal, qui aurait le droit d'exiger qu'il suivît ses conseils? Est-ce que nous, les pères des classes élevées, quand nous demeurons à la campagne, dans une petite ville privée de lycée, quand nous envoyons notre fils de quinze ans dans une ville pour faire ses études, nous nous contentons de lui donner

(1) Nos lecteurs se rappellent la proposition faite sur ce sujet, au Congrès de l'Union internationale de droit pénal, à Anvers, par M. le conseiller von Massow (*Bulletin* 1894, p. 1023). Fidèle à la promesse qu'il avait bien voulu nous faire de développer ses idées dans un article spécial pour notre *Revue*, l'auteur vient de nous envoyer l'intéressant article que nous nous empressons de publier (*N. de la Réd.*).

une somme d'argent en lui disant: « Prends ton gîte, tes repas où tu voudras; tu auras également la liberté de passer tes soirées à ton gré » ?

Non, nous le plaçons dans une pension, dans une famille qui le surveille, qui le guide, nous donnons au directeur de cette pension ou à cette famille la somme nécessaire pour pourvoir à ses besoins. Pourquoi ? Parce que l'enfant n'a pas encore l'intelligence assez développée, le caractère assez formé, la volonté assez ferme pour suivre son chemin sans guide.

Et l'enfant du peuple, au même âge, est-ce qu'il se trouve en possession de ces qualités ? Est-ce qu'elles ne lui manquent pas, à lui aussi ?

Nous punissons de la déchéance paternelle le père qui abandonne son enfant domicilié sous le même toit; mais nous ne pensons jamais au père qui envoie son enfant dans une grande ville sans prendre soin de lui.

Cet enfant n'est-il pas également abandonné, ne doit-il pas tomber dans le vice ? Quand il est tombé, nous nous en occupons; ne serait-il pas plus prudent de nous en occuper plus tôt, pour le préserver de la chute ?

C'est pour cela qu'il faut, à mon avis, faire donner par la loi à cette catégorie d'enfants un tuteur adjoint. L'enfant mineur ne doit jamais avoir le droit de chercher lui-même sa place, son emploi, son logement, etc., d'en sortir, de les changer à son gré, de dépenser son argent.

Si son père ou son tuteur ne demeure pas dans la ville où il travaille, la loi leur doit donner un substitut.

Cette institution d'un *patron*, remplaçant du père ou tuteur absent, diminuerait dans une notable proportion la charge des différentes sociétés de patronage.

Mais je crois aussi que la tutelle légale doit s'appliquer aux condamnés libérés. Nous avons un grand nombre de gens qui manquent absolument de ressort moral et qui retombent sans cesse dans la récidive. Sortis de prison, ils retombent dans le vice. Condamnés de nouveau et rentrés dans la prison, ils se comportent admirablement. Ils sont habitués à suivre le règlement, mais ils ne peuvent plus vivre sans règlement. A la société de patronage ils n'obéissent pas, parce qu'ils ne sont pas contraints d'obéir. Si on ajoutait, pour cette catégorie, à la peine de prison une seconde peine, la tutelle pour un certain temps après la sortie de

prison, on peut espérer qu'ils ne retourneraient pas si souvent dans le chemin du mal.

On ne doit pas comparer cette tutelle à la surveillance de la police, dont je suis un ennemi acharné. Le tuteur ne doit pas être un sergent de ville. Non. Je prendrais le tuteur dans les rangs des membres du Comité de patronage, et je m'arrangerais de façon que l'entourage du libéré n'eût aucune connaissance de cette tutelle. C'est au tuteur à donner des ordres à son pupille avant que celui-ci ne quitte la prison, à lui dire: « Tu entreras dans telle et telle fabrique, tu prendras ton logement dans telle et telle famille, tu seras chez toi à telle heure le soir, tu garderas telle partie de ton salaire pour tes besoins, et le reste tu me le remettras, afin que je le place pour toi à la caisse d'épargne. Tu viendras tel jour de la semaine à telle heure chez moi pour me raconter comment tu vis et si tu désires un changement. Tu n'as le droit de changer ni de travail ni de logement sans mon consentement. »

Et, si une semblable tutelle produisait de bons résultats, j'irais encore plus loin, je m'en contenterais pour punir nombre de petits délits au lieu de mettre le coupable en prison. Je condamnerais le délinquant à l'admonition et à la tutelle.

Notre peine normale est la privation de liberté. Mais, est-ce que privation de liberté doit être toujours et nécessairement incarceration ? Est-ce que pour certains délits, on ne pourrait pas trouver un autre mode d'exécution ?

Pour un individu majeur, la soumission à l'autorité d'un tuteur, qui lui dirait: « Tu logeras ici, tu travailleras là, tu ne sortiras que deux fois par semaine, tu rentreras à 9 heures, tu ne dépenseras que telle partie de l'argent que tu gagneras », serait peut-être une peine plus dure que l'incarcération pour quelques jours et même pour quelques semaines. En prison, il est en compagnie d'autres délinquants, il n'a pas de honte devant eux, ils doivent tous subir le même règlement. Il est privé de liberté, soit; mais comme cette privation est absolue, il cesse d'en souffrir. Et alors il se trouve à peu près dans la même situation qu'un gentleman qui passerait quelques jours en villégiature dans une famille amie, étant obligé de se conformer aux habitudes de ses hôtes, aux heures des repas, etc. Sa situation serait tout autre si, au lieu d'entrer en prison, il restait libre, mais soumis à la puissance absolue d'un tuteur. C'est alors qu'il sentirait, à chaque pas, peser lourdement sur ses épaules, ce règlement que le tuteur lui aurait imposé et qu'il serait contraint de suivre minutieusement et

malgré lui, alors qu'il verrait ses compagnons d'atelier jouir de la plus entière liberté.

Si cette nouvelle forme de punition devait amener de bons résultats, le profit serait grand :

1° Le délinquant ne serait pas logé et nourri, comme récompense de son méfait, aux frais de l'État ;

2° On éviterait la contagion morale ;

3° Les prisons seraient moins peuplées ;

4° La rentrée dans la vie régulière serait plus facile, parce que, si le tuteur agit avec prudence, s'il diminue progressivement, de semaine en semaine, ses prescriptions, en accordant vers la fin de la tutelle une liberté entière, il n'y aurait, à l'expiration de sa peine, presque pas de changement dans la vie du condamné. Mais comment faire, si le condamné n'obéit pas au tuteur ? En ce cas je donnerais à celui-ci le droit de faire conduire son pupille devant le commissaire de police, qui le mettrait au cachot, en cellule obscure, sans lit, au pain et à l'eau, ajoutant une semaine ou même davantage, au temps déterminé par le jugement pour la durée de la tutelle. Je crois que cette sanction suffirait en beaucoup de cas et, si elle était insuffisante, si le délinquant restait incorrigible, il devrait naturellement être puni de prison, mais d'une prison plus longue et plus dure.

Je prie ceux qui s'occupent des questions pénitentiaires de vouloir bien réfléchir un peu à cette proposition ; peut-être qu'elle aidera à réconcilier les amis et les ennemis de la condamnation conditionnelle, car la condamnation à la tutelle n'aurait rien de conditionnel, la tutelle, privation de liberté, étant une punition de même ordre que l'incarcération.

VON MASSOW,

conseiller à la Cour des Comptes, à Postdam.

LE BUDGET

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Nous devons au rapport de M. Maurice Faure (1) autre chose que le coup d'œil résigné du contribuable, auquel on présente la note à payer, car l'examen du budget pénitentiaire, lorsqu'on y procède avec réflexion, devient fertile en enseignements de toute sorte. Il ramène les théoriciens au sentiment de la réalité, en leur révélant prosaïquement que toutes les réformes se paient, et que, si l'on peut rêver des beaux châteaux en Espagne qui coûtent très cher, il faut s'y acheminer par une série d'améliorations plus modestes et financièrement acceptables. Cette étude a encore un autre avantage ; c'est d'éclairer les questions pénitentiaires d'un jour tout nouveau, qui fait saillir certains contours, laissés jusque-là dans l'ombre, et laisse apparaître des répercussions imprévues entre des institutions d'ordre et de but différents.

Enfin, il faut ajouter en ce qui concerne le budget de 1895 que le rapport du député de la Drôme est une œuvre originale — ce qui est rare en pareille matière ; la monotonie de l'exposition y est souvent interrompue par l'expression d'une opinion personnelle, ou par des aperçus généraux sur le droit criminel ou la science pénitentiaire. Nous allons voir que M. Maurice Faure ne craint pas d'aborder, quand il le faut, la question de principe.

Nous grouperons sous trois chefs principaux l'analyse des divers chapitres du budget :

- I. — Le personnel de garde et d'administration ;
- II. — Les détenus ;
- III. — Dépenses dites accessoires et subventions.

(1) M. Maurice Faure a déjà été rapporteur en 1892.